**TOUS LES TYPES DE CONGÉS**

**PRÉVUS À LA CONVENTION COLLECTIVE S3**

**DU PERSONNEL DE SOUTIEN (CSQ) 2015-2020**

** C:\Users\marie-eve\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\SYKUJOKN\MC900332572[1].wmf C:\Users\marie-eve\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\Y3XO4AFV\MC900358747[1].wmf C:\Users\marie-eve\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\YB8YXV41\MC900200425[1].wmf C:\Users\marie-eve\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\YB8YXV41\MC900347445[1].wmf C:\Users\marie-eve\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.IE5\Y3XO4AFV\MC900332900[1].wmf**

**NOTES PERSONNELLES**

La commission accorde à chaque personne salariée qui y a droit, sans perte de traitement, pour tenir compte des situations particulières ci-après mentionnées, les congés spéciaux suivants :

A) son mariage ou son union civile : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour de l’événement;

B) le mariage ou l’union civile de ses père, mère, frère, sœur, de son enfant : le jour de l'événement;

C) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint habitant sous le même toit : sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;

Le décès de l’ex-conjointe ou ex-conjoint : La journée des funérailles à la condition que la salarié y assiste : trois (3) jours s’il y a des enfants mineurs issus de l’union avec la personne décédée.

D) le décès de ses père, mère, frère, sœur : cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;

E) le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille ou les père, mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit fils, petite-fille de sa conjointe ou de son conjoint : trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;

F) le changement de domicile : la journée du déménagement; cependant, une salariée ou un salarié n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une journée de congé par année;

G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tous les événements de force majeure suivants : désastre, incendie, inondation et autres événements de force majeure du même genre qui obligent une personne salariée à s'absenter de son travail ou pour les motifs suivants :

1. Lorsque sa présence est expressément requise auprès d’un membre de sa famille immédiate, à l’exception des enfants, pour des raisons de santé et de sécurité (maladie ou accident grave attesté d’un certificat médical.
2. Dans le cas des enfants pour les raisons prévues à la clause 5-4.53 *(enfant mineur qui a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou malade dont l’état nécessite la présence de la personne salariée)*
3. Un accident d’automobile dont elle est victime : une demie (½) journée, soit celle de l’évènement et ce, pour un maximum d’une (1) journée par année.
4. Sa présence en une cour de justice dans une cause ou elle est partie, le temps requis et ce, pour un maximum d’une (1) journée. d) le bris du système de chauffage exigeant une réparation d’urgence, une demie (½) journée soit celle de l’évènement et ce, pour un maximum d’une (1) journée par année.
5. L’exercice d’un mandat d’exécuteur (trice) testamentaire.
6. Un rendez vous chez le médecin spécialiste pour elle ou un membre de sa famille *immédiate (père, mère, conjoint et votre enfant ou celui de son conjoint, et ce tant qu’ils sont aux études et que leur adresse principale est la vôtre)* en vue d’un examen, de tests médicaux ou d’un traitement.

**Le Collège des médecins du Québec reconnaît 35 spécialités** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| [Anatomo-pathologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/02.html)                      [Anesthésiologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/03.html)                         [Biochimie médicale](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/05.html) [Cardiologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/06.html) [Chirurgie cardiaque](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/10.html) [Chirurgie générale](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/07.html) [Chirurgie orthopédique](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/08.html) [Chirurgie plastique](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/09.html) [Dermatologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/11.html) [Endocrinologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/35.html) [Gastro-entérologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/12.html) [Génétique médicale](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/48.html) [Gériatrie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/45.html) [Hématologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/15.html) [Immunologie clinique et allergie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/01.html) [Médecine d’urgence](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/49.html) [Médecine interne](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/18.html) [Médecine nucléaire](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/33.html) |  | [Microbiologie médicale et infectiologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/04.html) [Néphrologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/34.html) [Neurochirurgie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/20.html) [Neurologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/21.html) [Obstétrique-gynécologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/13.html) [Oncologie médicale](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/15.html) [Ophtalmologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/24.html) [Oto-rhino-laryngologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/25.html) [Pédiatrie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/27.html) [Physiatrie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/19.html) [Pneumologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/17.html) [Psychiatrie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/28.html) [Radiologie diagnostique](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/29.html) [Radio-oncologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/30.html) [Rhumatologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/36.html) [Santé communautaire](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/38.html) [Urologie](http://www.fmsq.org/fmsq/associations/31.html) |

H) Lorsque la personne salariée est appelé comme témoin ou juré dans une cause ou elle n’est pas partie.

I) Lorsque la personne salariée subit des examens officiels d’admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère.

J) Sur l’ordre de la Direction de santé publique lorsque mis en quarantaine.

K) À la demande de la commission lorsqu’elle subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

L) Lors de la fermeture temporaire d’un établissement (ex : tempête de neige)

M) Lors d’un jour chômé et payé.

Fête du Canada, 1er juillet 2016

Fête du Travail, 5 septembre 2016

Fête de l’Action de grâces, 10 octobre 2016

Veille de Noël, 24 décembre 2016 (déplacé)

Jour de Noël, 25 décembre 2016 (déplacé)

Lendemain de Noël, 26 décembre 2016

**Congé, 27 décembre 2016**

**Congé, 28 décembre 2016**

**Congé, 29 décembre 2016**

**Congé, 30 décembre 2016**

Veille du Jour de l’An, 31 décembre 2016 (déplacé)

Jour de l’An, 1er janvier 2017 (Déplacé)

Lendemain du Jour de l’An, 2 janvier 2017

**Congé, 3 janvier 2017**

**Congé, 4 janvier 2017**

**Congé, 5 janvier 2017**

**Congé, 6 janvier 2017**

Vendredi saint, 14 avril 2017

Lundi de Pâques Lundi, 17 avril 2017

Fête des Patriotes, 22 mai 2017

Fête nationale des Québécois, 24 juin 2017 (déplacé le 26 juin 2017)

**Autres congé rémunérés :**

N) Banque de congé de maladie: 7 jours par année ou au prorata si à temps partiel ou si cyclique. Utilisation d’un maximum de deux (2) journées de maladie pour motif d’affaire personnelle qui peuvent être prises en demie (½) journée.

O) Banque de journée de maladies non-monnayable : six (6) journées lors de la première année de service d’une personne salariée.

P) Assurance salaire en cas d’invalidité, rémunération équivalente à 85% du salaire la première année et à 66% la deuxième année.

Q) Vacances : 20 jours par années financière.

R) Congés de maternité, paternité et d’adoption.

(Complication de grossesse, suivi périnatal, interruption de grossesse avant terme)

S) Congé autofinancés (congé sabbatique à traitement différé)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Durée du congé** | **Durée de participation au régime (contrat) et % de rémunération** | | | |
|  | **2 ans** | **3 ans** | **4 ans** | **5 ans** |
| 6 mois | 75,00 % | 83,33 % | 87,50 % | 90,00 % |
| 7 mois | 70,83 % | 80,56 % | 85,42 % | 88,33 % |
| 8 mois | 66,67 % | 77,78 % | 83,33 % | 86,67 % |
| 9 mois |  | 75,00 % | 81,25 % | 85,00 % |
| 10 mois |  | 72,22 % | 79,17 % | 83,33 % |
| 11 mois |  | 69,44 % | 77,08 % | 81,67 % |
| 12 mois |  | 66,67 % | 75,00 % | 80,00 % |

**La commission accorde aussi les congés sans traitement suivants :**

1. Congé jusqu’à concurrence de dix (10) journée par année, pour remplir les obligations reliées à la garde, à la santé ou à l’éducation de son enfant ou de l’enfant de sa conjointe ou de son conjoint en en raison de l’état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, se son père, de sa mère, d’un frère, d’une sœur ou de l’un de ses grands- parents. Ces journées peuvent être fractionnées en demi (½) journée si la commission y consent.

Les journées seront d’abord prises dans la banque de journée de maladie, le cas échéant, jusqu’à concurrence de six (6) journées.

1. Lorsque la personne salariée doit suivre son conjoint dont le lieu de travail changerait temporairement ou définitivement et ce pour une période n’excédant pas douze (12) mois.
2. Congé pour étude dans un programme conduisant à l’obtention d’un diplôme dans une institution reconnue par le Ministère. (pour une période n’excédant pas douze (12) mois).

1. Pour un motif personnel lorsque la personne salariée justifie au moins cinq (5) ans d’ancienneté.
2. Lorsque la personne salariée est atteint d’une maladie prolongée attesté par un billet médical, la commission accorde un congé pour le reste de l’année financière déjà commencée. Ce congé peut excéder l’année financière déjà commencée pour permettre un congé d’au moins six (6) mois.
3. Programme de réduction du temps de travail (ne peux excéder 20% de la semaine ou de l’année)
4. Prolongation des congés de maternité, paternité et d’adoption.
5. Lorsque l’enfant mineur a des difficultés de développement socio-affectif ou est handicapé ou malade et dont l’état nécessite la présence de la personne salariée.

g:\pif 1 (27 et 28 octobre)\p.i.f. 1 2016-2017 (27- 28 octobre 2016 ) tous les documents\conseillers soutien\3 -types de congés spéciaux 2012.docx